**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.719 du 12 mai 2016

A. 217.223/XI-20.844

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

**XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 7 octobre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.644 du 3 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.917/VII.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 octobre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport le 25 février 2016, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 4 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI$^{e}$ chambre du 28 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 13 juin 2014, le requérant a adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie adverse.

Le 29 juillet 2014, la partie adverse a demandé au requérant une carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge.

Le 23 janvier 2015, le requérant a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 2 mars 2015, la partie adverse a formé un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision précitée du 23 janvier 2015.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 6 du Code judiciaire, de la foi due aux actes et partant des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 40*bis*, 40*ter*, 41, 43 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 159 de la Constitution ainsi que du principe de sécurité juridique ».

Dans une première branche, le requérant soutient que le Conseil du contentieux des étrangers confère aux arrêts qu'il cite au point 3.3. de l'arrêt attaqué le caractère d'une règle de portée générale, en violation de l'article 6 du Code judiciaire.

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'en décidant «qu'il n'est pas contesté que [la partie adverse en cassation] est un partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi », le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à la décision initialement attaquée, laquelle conteste précisément que la demande de carte de séjour entre dans le champ d'application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 parce que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue, en application de l'article 74/12 de la même loi. Le requérant ajoute qu'en considérant que la partie adverse en cassation est un membre de la famille d'une Belge et que sa demande entre dans le champ d'application de la loi, l'arrêt attaqué méconnaît les articles 40*ter*, 40*bis*, 41, § 2, et 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que l'étranger ressortissant d'un État tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée ne peut pas être considéré comme un « membre de la famille d'un Belge ». Il en déduit que « l'acte initialement attaqué était valablement motivé par référence aux articles 40*ter* et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu à tort à une violation de la loi du 29 juillet 1991 […] et qu'il a violé la foi due aux actes en décidant qu'il ne contenait pas de base légale ».

Dans une troisième branche, le requérant expose que le Conseil du contentieux des étrangers devait constater d'office l'irrecevabilité du recours introduit dès lors qu'il était dirigé contre une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, l'annexe 19*ter* délivrée à la partie adverse en cassation étant à ce point illégale qu'elle devait

être considérée comme inexistante et donc écartée en application de l'article 159 de la Constitution. Il en déduit une violation des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, le requérant indique qu'en décidant que la partie adverse en cassation peut introduire un recours contre le refus de prise en considération de sa demande de carte de séjour qui constate qu'elle est toujours sous interdiction d'entrée définitive et donc ne peut pas séjourner sur le territoire ou y avoir une vie familiale, l'arrêt attaqué méconnaît la notion d'intérêt légitime et viole l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'en l'occurrence, la partie en adverse en cassation ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de séjour dès lors qu'elle n'avait pas la qualité de membre de la famille « à défaut de pouvoir circuler et de séjourner librement sur le territoire belge puisqu'[elle] était sous interdiction d'entrée ».

Dans une cinquième branche, le requérant explique qu'en niant l'existence de l'interdiction d'entrée ainsi que ses effets sur une demande de regroupement familial ultérieure, l'arrêt attaqué viole la foi due à cette décision, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit un délai strict pour attaquer un acte ainsi que le principe de sécurité juridique qui interdit de remettre en cause la légalité d'une décision individuelle devenue définitive.

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le grief pris de la violation de l'article 6 du Code judiciaire est irrecevable, à défaut de viser, à titre de règle violée, la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, en considérant que « la décision de "non prise en considération d'une demande de séjour" prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision "de refus de délivrance d'un titre de séjour", ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité » (point 3.3) et qu' «il y a lieu d'envisager la décision entreprise […] comme une "décision de refus de séjour" et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de "non prise en considération" – emporte clairement, par ses effets, un rejet de la demande

de carte de séjour introduite par le requérant » (point 3.4), le Conseil du contentieux des étrangers, s'il invoque, à l'appui de sa décision, une « jurisprudence administrative constante », n'attribue pas à celle-ci une portée générale et réglementaire, mais il s'approprie « en l'espèce », par conviction autonome, ce que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà jugé sur la portée qu'il convient de donner à une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial.

La première branche est partiellement irrecevable et partiellement non fondée.

Deuxième branche

Le grief est irrecevable en tant qu'il reproche au « Conseil du contentieux des étrangers [de] conclu[re] à tort à une violation de la loi du 29 juillet 1991 », à défaut d'invoquer, à titre de règle violée, la violation de cette loi et de ses dispositions pertinentes.

Par ailleurs, en considérant que l'acte attaqué devant lui n'est pas valablement motivé par référence aux articles 40*ter* et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas mentir cet acte mais estime, au terme d'un raisonnement qui lui est propre, qu'une telle décision ne pouvait se fonder sur les dispositions légales précitées.

Dans l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant dit refuser de prendre en considération la « demande de droit de séjour introduite le 29/07/2014 (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire, en application de l'article 40*ter* de la loi » parce que l'intéressé « fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans […] prise le 13/06/2014 […] notifiée le 24/07/2014 », que « l'interdiction d'entrée […] constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit de séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue […]», qu' « il n'y avait dès lors pas lieu d'acter [la] demande de droit de séjour dans le cadre du regroupement familial », que « l'annexe 19*ter* délivrée par l'administration communale de XXX de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées », que la partie adverse en cassation « doit obtempérer [à] l'ordre de quitter le territoire qui […] a été notifié le 24/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée […] » et que « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 […] ». En observant qu' « il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi […] »,

l'arrêt attaqué ne donne pas à la décision de refus de prise en considération une interprétation inconciliable avec ses termes.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne résulte d'aucune norme qu'un ressortissant d'un Etat tiers, qui est le partenaire d'une Belge, serait privé de la qualité de membre de la famille de ce citoyen de l'Union européenne, tel que défini à l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40*ter*, alinéa 1er, de la même loi. En ce qu'il affirme le contraire, le moyen manque en droit.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant devait reconnaître à la partie adverse le droit de séjourner en Belgique en dépit du fait qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'était ni levée, ni suspendue. Le premier juge n'a fait que constater à juste titre qu'aucune norme n'habilitait le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande. En particulier, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ne pouvait constituer le fondement juridique de la décision prise par le requérant le 23 janvier 2015.

Dès lors que le premier juge a considéré légalement qu'aucune norme n'habilitait le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse, il a pu en déduire valablement que la décision du requérant était dépourvue de base légale et qu'elle ne respectait pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La deuxième branche n'est pas fondée.

Troisième branche

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers ne constitue pas une mesure assurant l'exécution de l'interdiction d'entrée imposée à la partie adverse le 13 juin 2014 mais une décision par laquelle le requérant a refusé de prendre en considération la demande de la partie adverse de reconnaître le droit au séjour dont elle s'estime titulaire. L'objet et l'effet de cette décision du 23 janvier 2015 ne se confondent nullement avec ceux de l'interdiction d'entrée précitée.

Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer les articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, considérer que l'acte attaqué devant lui constituait une décision individuelle qui « emporte des effets sur la demande de

séjour en qualité de partenaire de Belge introduite [par la partie adverse en cassation] et qu'il n'est pas une simple mesure d'exécution ».

La troisième branche n'est pas fondée.

Quatrième branche

Sans qu'il soit besoin de déterminer si l'interdiction d'entrée, imposée à la partie adverse, fait obstacle à ce qu'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'une Belge lui soit reconnu, il suffit de relever que cette interdiction n'implique pas que la partie adverse soit privée de la possibilité de solliciter la reconnaissance d'un tel droit. La partie adverse ne commet pas une illégalité en demandant la reconnaissance d'un droit au séjour pour le seul motif qu'elle n'en serait pas titulaire. En conséquence, son intérêt à contester la décision par laquelle le requérant refuse de prendre en considération sa demande ne peut être jugé illégitime en raison du fait que la partie adverse n'aurait pas le droit au séjour qu'elle revendique.

La quatrième branche n'est pas fondée.

Cinquième branche

L'arrêt attaqué ne nie pas l'existence de l'interdiction d'entrée imposée à la partie adverse et ne se prononce pas sur l'incidence de cette interdiction quant à la reconnaissance d'un droit au séjour à la partie adverse. Le premier juge se limite à constater légalement qu'aucune norme n'habilite le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que la partie adverse est soumise à une interdiction d'entrée.

La cinquième branche n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, DECIDE :**

**Article 1er.**

Le recours en cassation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI$^{e}$ chambre, le douze mai deux mille seize par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | C. DEBROUX, | président de chambre, |
| M. | L. CAMBIER, | conseiller d'Etat, |
| M. | Y. HOUYET, | conseiller d'Etat, |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX